



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/52
11 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trentième session, 24-27 juin 2003,
point 4.2.12 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 7 À LA SÉRIE 02
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48**

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, adopté par le GRE à sa cinquantième session, est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il est fondé sur le texte du document sans cote n° 12 *bis* distribué pendant la session. Il complète la proposition contenue dans le document TRANS/WP.29/2003/25/Rev.1 (TRANS/WP.29/GRE/50, par. ...).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Ajouter un nouveau paragraphe 5.23, ainsi conçu:

- «5.23 Les feux doivent être montés sur le véhicule de telle sorte que la source lumineuse puisse être correctement remplacée conformément aux instructions du constructeur sans l'aide d'autres outils que ceux fournis par le constructeur. Cette disposition ne s'applique pas:
- a) aux dispositifs homologués avec une source lumineuse non remplaçable;
 - b) aux dispositifs homologués avec une source lumineuse conforme au Règlement n° 99.».

Le paragraphe 5.23 devient le paragraphe 5.24.

Le paragraphe 12.11 est supprimé.

Le paragraphe 12.12 devient le paragraphe 12.11.

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

- «12.12 À compter de la date d'entrée en vigueur du complément 7 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder des homologations en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 7 à la série 02 d'amendements.
- 12.13 À l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 7 à la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d'homologation que si le type de véhicule à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 7 à la série 02 d'amendements.
- 12.14 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'étendre des homologations accordées en vertu de la série d'amendements précédente, notamment du complément 6 à la série 02 d'amendements.
- 12.15 Les homologations CEE accordées en vertu du présent Règlement avant la date indiquée au paragraphe 12.13 ci-dessus, y compris les extensions de ces homologations, restent valables indéfiniment.»
